



COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le quinze octobre à dix-neuf heures (**15 octobre 2020** à 19 h), le Conseil municipal de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, dûment convoqué le 9 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ar Sterenn, sous la présidence de Monsieur Tugdual BRABAN, Maire.

La convocation a été affichée en Mairie le 9 octobre 2020.

Etaient présents : BRABAN Tugdual, LALLOUET Michèle, PERON Christian, LOLLIER Hélène, NOEL Bernard, GUEGUEN Isabelle, GAUTHERON Jean-Louis, DEROUT Nathalie, BERROU David, LAMBOLEY Annick, L'HARIDON Lionel, TOULANCOAT Anthony, PAUGAM – LE FOLLEZOU Marie, LE SANN Renan, DUFOUR Gwénaëlle, RIOU Yvon, BROECKHOVE Catherine, FERELLEC Christophe, CARRE Caroline, JONCOUR Claude, POIGNONNEC Brigitte, NICOLAS Christian, GUILLOU Christine, MALTRET Jean-Claude.

Etaient absents excusés : GARNIER Fabienne, DELAPORTE David, LE JARD Elodie.

Etaient absents : /

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Procuration : GARNIER Fabienne à LOLLIER Hélène.
DELAPORTE David à Yvon RIOU

Secrétaire de séance : LALLOUET Michèle.

Etait également présente : BROUSTAL Isabelle (Directrice Générale des Services).

N° 2020-10-053 : Modification du PLU n°3 : approbation

Rapporteur : le Maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et 153-43,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} février 2010 approuvant le plan local d'urbanisme, complétée le 31 mai 2010,

Vu la délibération du 10 mars 2014 approuvant la modification n° 1, la délibération du 25 mai 2016 approuvant la modification n° 2,

Vu l'arrêté du Maire du 26 février 2020, décidant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme afin de permettre la réalisation de projets industriels dans la zone industrielle de Kroaz Lesneven,

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale – MRAe – n° 2020DKB29/2020-008039 du 8 juin 2020 après examen au cas par cas ne soumettant pas la modification n° 3 du PLU à évaluation environnementale,

Vu la notification en date du 10 juin 2020 au Préfet du Finistère et aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,

Vu les différents avis des personnes publiques associées,

Vu l'arrêté du Maire n°20018 en date du 27 juillet 2020 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique, laquelle s'est déroulée du lundi 17 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020,

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les observations de l'enquête publique justifient une adaptation au projet, à savoir : la marge de recul sera supprimée uniquement le long de l'usine actuelle et sera donc maintenue dans la partie sud au niveau du parking,

Considérant que le dossier de modification du plan local d'urbanisme telle qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'approuver la modification n° 3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme :

- ✓ d'un affichage en mairie durant un mois,
- ✓ d'une mention de son affichage dans un journal diffusé dans le Département,
- ✓ d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune,

Dit que, la Commune n'étant pas située dans un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, conformément aux articles L 153-24, L 153-25 et L 153-44 du code de l'urbanisme ;

Dit que le dossier du plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en Mairie ainsi qu'à la Préfecture du Finistère aux jours et heures habituels d'ouverture.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

